



Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal  
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

ABROGÉ

## CIRCULAIRE<sup>1</sup> 2015/04 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence  
IVB/sha

Votre référence

Date  
31/03/2015

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne : Impact des normes ISA et ISRE sur les autres normes de l'IRE**

### 1. Contexte

Conformément à la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique (« la norme du 10 novembre 2009 »), les normes internationales d'audit (normes ISA) s'appliquent au contrôle d'états financiers (audit) et les normes internationales d'examen limité (normes ISRE) à l'examen limité d'informations financières relatifs aux exercices comptables de toutes les entités clôturés à partir du 15 décembre 2014.

La norme du 10 novembre 2009 abroge toutes les recommandations de révision. Celles-ci étaient déjà basées sur des versions antérieures des normes internationales d'audit. Les normes générales de révision ne sont abrogées qu'en ce qui concerne les missions rentrant dans le champ d'application des normes ISA. Le Conseil de l'IRE souhaite souligner que les normes générales de révision restent en vigueur, dans la mesure où elles sont pertinentes, pour les autres missions.

En outre, la norme du 10 novembre 2009 ne fait pas de distinction selon le type de contrôle d'états financiers ou d'examen limité. Par conséquent, l'application des normes ISA ne se limite pas aux missions de contrôle légal conformément à l'article 142 du Code des sociétés.

Pour certaines missions, le Conseil de l'IRE prévoit l'élaboration des notes sur l'utilisation des normes ISA ou ISRE, qui fournissent des indications

---

<sup>1</sup> Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.



pertinentes sur la façon d'appliquer celles-ci dans le cadre de la mission concernée.

Par la présente circulaire, le Conseil de l'IRE souhaite attirer l'attention sur les conséquences possibles de l'application des normes ISA et ISRE sur les missions particulières confiées par le Code des sociétés au commissaire et/ou au réviseur d'entreprises (ci-après nommé « missions particulières »).

## **2. Impact sur les missions particulières**

Tout d'abord, le Conseil de l'IRE souhaite souligner que les textes de loi relatifs aux missions particulières n'ont pas été rédigés dans un contexte international, de sorte qu'ils n'ont pas suivi les évolutions au niveau international. Vu ce décalage dans le temps, il peut exister des différences entre la terminologie du texte de loi et celle utilisée au niveau international, et ce, en particulier en ce qui concerne l'étendue de la mission et du *reporting* par le commissaire et/ou le réviseur d'entreprises.

La mission du réviseur d'entreprises et les éléments sur lesquels il doit faire son rapport sont définis par la loi. Toutefois, la loi ne précise par les procédures à exécuter.

Dès lors, l'IRE a adopté des normes spécifiques pour un certain nombre de missions particulières. Ces normes restent en vigueur, nonobstant l'adoption des normes ISA et ISRE. Dans la mesure où la loi ou la norme spécifique de l'IRE, exige l'exécution de procédures ayant la nature d'un audit ou d'un examen limité, le réviseur d'entreprises peut considérer utile de se référer à certains aspects de ces normes internationales afin d'exécuter la mission particulière.

Il en va de même pour les autres missions particulières pour lesquelles aucune norme spécifique n'a été adoptée ou pour les missions confiées au commissaire et/ou au réviseur d'entreprises par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Daniel KROES  
Président